

NE RIEN ECRIRE

Concours/ examen professionnel : IRA

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Type (externe, interne, 3ème) : interne

Epreuve/ sous-épreuve : Note administrative Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre d'intercalaires : 3

II Question : Abolition de censure sous la V^oR.F.

Une motion de censure est l'action de la Chambre basse du Parlement qui renverse le gouvernement. Dans les institutions de la V^o République, qui est une forme parlementaire, la motion de censure est prévue par l'article 49-2 de la Constitution. Elle est utilisée quand l'Assemblée Nationale (A.N.) s'oppose à un référendum, à la procédure 49-3 du gouvernement ou à un projet de loi.

L'A.N. peut déposer une motion de censure si 1/10 des députés (58) la signent; chaque député peut signer jusqu'à 3 motions par session parlementaire et 1 lors d'une session extraordinaire. Après 48 h de délai (temps de réflexion, dans le parlementarisme rationalisé), un débat se déroule à l'Assemblée, en présence du 1^o ministre. Puis, les députés votent individuellement, devant le 1^o ministre. Soit la motion est rejetée, soit elle est votée (majorité absolue 50% + 1 vote). En ce cas, le gouvernement remet sa démission au Président de la République selon l'article 50 de la Constitution. Le PRF devra nommer un 1^o ministre (art 8-1) puis le gouvernement sera reconstitué par l'exécutif bicéphale (art. 8-2).

N^o
1/1/1

le Président peut, en retour, décider de la dissolution de l'Assemblée nationale (art. 18)

La motion de censure avait été activée en particulier en 1962, lorsque le Président C. De Gaulle avait voulu réviser la Constitution pour l'élection du PRF au Suffrage Universel Direct. S'en étant suivie une dissolution de l'AN et une crise politique.

